

Dossier PPV des Hauts Plateaux de l'Yonne

Bonjour Emilien,

Une réunion de travail a eu hier avec MM. Courdier et Fillon de GLHD (en copie du message) pour le dossier visé en objet et il a été convenu qu'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces serait déposée par le porteur de projet.

Pour revenir à notre avis du 11 avril 2024, il a été retenu que :

- par rapport aux observations relatives au diagnostic écologique : le porteur de projet va apporter des éléments complémentaires issus d'études réalisées à proximité des sites sur des milieux identiques pour renforcer les conclusions et la non nécessité de réaliser des prospections complémentaires;
- par rapport aux observations relatives aux mesures ER :
 - * Mesure MR B01 : des précisions vont être apportées sur les moyens (équipe et nombre d'écologues) mis en place pour assurer le bon suivi du chantier,
 - * Mesure MR B02 : les réponses apportées dans le mémoire en réponse de juillet 2024 sont pertinentes
- les mesures MR09 et MR10 sont reprises en tant que mesures de compensation.

L'instruction de la demande de dérogation va se dérouler indépendamment de celle du permis de construire. Le dossier devra contenir les éléments suivants :

- justifications de la RIIPM du projet,
- justifications de l'absence de solutions alternatives,
- CERFA daté et signé dans lequel sont visées les espèces protégées concernées par la demande de dérogation,
- présentation des mesures d'évitement et de réduction d'impact,
- conclusion sur les impacts résiduels significatifs après mise en œuvre des mesures E et R,
- description des mesures de compensation,
- description des mesures de suivi pertinentes.

L'arrêté de permis de construire devra viser l'article L.425-15 du code de l'urbanisme : lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

Souhaitez-vous un avis formel de notre part ou ce message est-il suffisant pour permettre la poursuite de l'instruction de la demande de permis de construire (phase enquête publique).

Bonne journée.

--

Valérie THOMAS
Chargée de mission espèces protégées
Service Biodiversité Eau Patrimoine / Département Biodiversité
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON cedex
Tél : 03 39 59 63 17
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr